



Comité sectoriel du Registre national

Avis RN n° 01/2010 du 24 mars 2010

Objet : demande d'avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 *relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III* (RN/A/2010/001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 6, § 4 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Carl DEVLIES, Secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude, reçue le 05/03/2010 et les informations complémentaires reçues le 10/03/2010 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet l'avis suivant, le 24/03/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 43.3 de la loi du 7 mai 1999 *sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs*, le Roi détermine "les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux de hasard de classe III, étant entendu que la comptabilité des opérations de jeu doit être tenue distinctement de celle des autres activités auxquelles pourrait se livrer cet établissement de jeux de hasard". Cela a été fait dans l'arrêté royal du 11 juillet 2003 *relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III*.

2. Le projet d'arrêté qui est à présent soumis pour avis modifie les conditions auxquelles doivent répondre les appareils de jeu. Il est prévu que ces appareils de jeu doivent obligatoirement être munis d'un lecteur de cartes d'identité électroniques et que ces appareils doivent être programmés de sorte qu'ils ne puissent être mis en marche que lorsque la carte d'identité électronique d'une personne majeure est introduite.

3. L'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* stipule ce qui suit : "Tout contrôle automatisé de la carte par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques".

4. À la lumière de ces éléments, le Secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude soumet le projet d'arrêté à l'avis du Comité.

II. EXAMEN

5. L'article 54, § 1 de la loi du 7 mai 1999 stipule ce qui suit : "*La pratique des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III est interdite aux mineurs*". L'article 64 de cette loi sanctionne une infraction à l'article 54 précité d'un emprisonnement et/ou d'une amende. Cela signifie que l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de classe III est légalement obligé de contrôler si une personne qui souhaite utiliser un appareil de jeu est majeure. Ce contrôle s'effectue normalement en présentant la carte d'identité sur laquelle figure la date de naissance de la personne concernée. Cela n'empêche pas que même un exploitant scrupuleux puisse se laisser duper et qu'un mineur parvienne à utiliser un appareil de jeu.

6. La date de naissance figure sous une forme lisible à l'œil nu sur la carte d'identité électronique ; elle est également enregistrée sur la puce de cette carte sous une forme lisible électroniquement. C'est cette donnée électronique que l'on souhaite exploiter afin de renforcer les mesures visant à empêcher que des mineurs puissent utiliser les appareils de jeu. À cet effet, lesdits appareils seraient équipés d'un lecteur de cartes d'identité électroniques et ils seraient programmés de manière telle qu'ils ne s'activent que lorsqu'il est constaté, au moyen de la lecture de la carte d'identité électronique, que le joueur qui se présente est majeur.

7. Concrètement, le Comité examinera à quelles conditions la lecture automatique de la carte d'identité électronique est en l'occurrence adéquate, pertinente et non excessive¹ compte tenu de la finalité envisagée, à savoir empêcher que des mineurs utilisent des appareils de jeu dans des établissements de jeux de hasard de classe III. Le Comité constate qu'aucune disposition légale n'exige que soit contrôlée l'identité complète des utilisateurs d'appareils de jeu dans des établissements de jeux de hasard de classe III (nom, prénom, domicile, nationalité, ...). Pour autant que l'on démontre que l'on a l'âge requis, on peut jouer de manière anonyme.

8. Cela signifie que parmi toutes les données enregistrées sur la puce de la carte d'identité électronique, seule la date de naissance peut être utilisée. Les autres données enregistrées sur la puce ne sont pas pertinentes à la lumière de la finalité poursuivie et ne peuvent donc pas être utilisées.

9. Le fait que l'on doive pouvoir jouer de manière anonyme signifie qu'aucune donnée ne peut être enregistrée sur ou via le lecteur de cartes. Sur la base des informations complémentaires reçues le 10 mars 2010, le Comité prend acte du fait qu'aucune donnée à caractère personnel n'est enregistrée. Afin d'éviter toute confusion à cet égard, le Comité estime qu'il est préférable de le mentionner expressément dans l'arrêté royal à modifier.

10. Le Comité attire l'attention sur le fait que l'utilisation d'un lecteur de cartes d'identité électroniques qui active l'appareil si l'exigence d'âge est remplie n'est pas une solution entièrement sûre. D'après les informations complémentaires, l'appareil est activé pour un jeu via la carte d'identité électronique. Une fois que le compteur est remis à zéro, le joueur dispose de quelques minutes pour procéder à une nouvelle mise. S'il le fait, il peut continuer à jouer sans devoir introduire de nouveau la carte d'identité électronique. Cela signifie qu'un mineur peut jouer tranquillement pendant des heures grâce à l'intervention complaisante unique d'un majeur.

¹ Application de l'article 4, § 1, 3° de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

11. Il doit également être clair pour les exploitants d'un établissement de jeux de hasard de classe III que le fait que les appareils de jeu ne puissent être activés qu'au moyen d'une carte d'identité électronique ne les décharge pas de leur responsabilité de veiller à ce que des mineurs ne jouent pas sur les appareils. Rien n'empêche en effet les mineurs d'activer l'appareil au moyen d'une carte d'identité électronique volée ou d'une carte d'identité électronique "empruntée" à l'insu de la famille ou d'amis.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

12. Émet un avis favorable pour autant qu'il soit tenu compte des remarques mentionnées aux points 8 et 9.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé)Mireille Salmon